

- 2 0 0 5 / 0 2 5 1
 DECRET N° _____ /PM DU 26 JAN. 2005
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement
 (UFA) d'une portion de forêt de 130 273 ha
 dénommée UFA 10.015.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.015, la portion de forêt de 130 273 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le point de confluence des rivières BOUMBA et DJA, près du lieu-dit Bolozo ;

- Du point R, suivre en amont le cours de la rivière BOUMBA sur une distance de 9,4 km pour atteindre le point A dit de base, situé au confluent de la BOUMBA et d'un affluent non dénommé.

AU SUD :

- Du point A, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 12,6 km pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 289° sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point C, situé sur la source de l'affluent du cours d'eau dénommé Bélé ;
- Du point C, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 13,5 km pour atteindre le point D situé sur un confluent du cours d'eau Bélé ;

Du point D, suivre en amont l'autre affluent du cours d'eau Bélé sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point E ;

Du point E, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 3 km pour atteindre le point F situé sur le cours d'eau dénommée Baka ;

- Du point F, suivre en amont le cours d'eau Baka sur une distance de 17,5 km pour atteindre le point G situé sur une source ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 331° sur une distance de 0,3 km pour atteindre le point H situé sur la source d'un affluent du cours d'eau dénommé Léké ;
- Du point H, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point I situé au confluent Léké et cet affluent ;

A L'OUEST :

- Du point I, suivre en amont le cours d'eau Léké sur une distance de 11,1 km pour atteindre le point J situé sur une source ;
- Du point J, suivre une droite de gisement 68° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point K situé sur une source du cours d'eau dénommé Bélé ;

- Du point K, suivre en aval le cours d'eau Belé sur une distance de 7,7 km pour atteindre le point L situé au confluent Belé et un affluent non dénommé ;
- Du point L, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point M situé sur une source ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 0° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point N situé sur la source d'un affluent non dénommé du cours d'eau dénommé Bek ;
- Du point N, suivre en aval cet affluent sur une distance de 14,6 km pour atteindre le point O situé au confluent Bek et cet affluent, équivalent au point F du Parc National de Boumba-Bek Nki.

AU NORD :

- Du point O, suivre en aval la rivière Bek sur une distance de 75 km pour atteindre le point P situé au confluent BOUMBA et BEK, équivalent au point G du Parc National de Boumba Bek et Nki.

A L'EST :

- Du point P, suivre en aval la BOUMBA sur une distance 2,8 km pour atteindre le point Q, situé au confluent BOUMBA et Lopondji, équivalent au point A de la Forêt Communale de Moloundou ;
- Du point Q, suivre en aval la BOUMBA sur une distance de 48 km pour atteindre le point S situé au confluent BOUMBA et un affluent non dénommé, équivalent au point G de la Forêt Communale de Moloundou ;
- Du point S, suivre en aval la BOUMBA sur une distance de 10,5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 130 273 (cent trente mille deux cent soixante treize) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 015 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

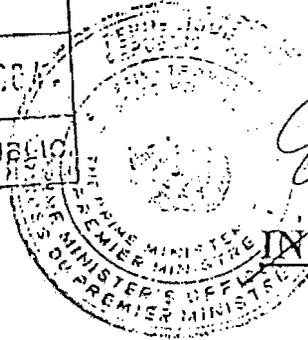
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
VISA	
000132	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPHRAIM